

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du Vu l'arrêté en date du 10 AOÛT
1941 pris en application de la loi du 19 Juillet 1941
Vu la délibération en date du 25 Juin 1942, du
Conseil Municipal d'Orléans portant adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

Le bâtiment principal et les jardins de l'Ancien
Evêché d'ORLEANS (Loiret) dont le portail sur cour
est déjà classé

sont classés *parmi les monuments*
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Loiret

et au Maire de la commune d'Orléans

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 11 juillet 1928



Signé
Louis HAUTECEUR

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Minute

ARRÊTÉ.

2 ampliations

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le bâtiment du XVIII^e s. de l'ancien évêché sis rue Dupanloup n° 1 à Orléans (Loiret) et

appartenant à *la ville d'Orléans*

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune &

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le *6 MAR 1928*

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LÉON

T. S. V. P.

14-484-1927. [10713]

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Décembre 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Porte de l'ancien évêché
d'Orléans

(Loiret)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Loiret et
au Maire de la ville d'Orléans,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Mars 1912

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Berard

signe L. BERARD